Dernière modification en vigueur le 28 septembre 2009

Ce document a valeur officielle

c. V-1.1, r. 40

RÈGLEMENT 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1)

PARTIE 1

1.1. Définitions

1) Dans le présent règlement, on entend par:

DÉFINITIONS, APPLICATION ET INTERPRÉTATION

tions

Présent règlement, on entend par:

Pred Financial Analyst Program»: la programme sociation for Investment Management de l'entrée en receprogramme programme moment de l'entrée en receprogramme moment moment de l'entrée en receprogramme de l'entrée en receprogramme de «Chartered Financial Analyst Program»: le programme à 3 niveaux préparé et donné par l'Association for Investment Management and Research et ayant cette désignation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout programme ayant précédé ce programme et tout programme le remplaçant qui n'omet aucun point important de la matière traitée: important de la matière traitée:

«comité d'examen indépendan : le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement établi en vertu du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (c. V-1.1, r. 43);

«cours d'initiation que produits dérivés»: un cours préparé et donné par l'Institut canadien des valeurs mobilières et ayant cette désignation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout cours ayant précédé ce cours et tout cours le remplaçant qui n'onnet aucun point important de la matière traitée;

r le commerce des valeurs mobilières au Canada»: un cours préparé et donné pai Vinstitut canadien des valeurs mobilières et ayant cette désignation au l'entrée en vigueur du présent règlement, tout cours ayant précédé ce cours et tout sours le remplaçant qui n'omet aucun point important de la matière traitée;

«fonds marché à terme»: un OPC, sauf un OPC métaux précieux, qui a adopté les objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'utiliser les éléments suivants et d'y investir:

soit des instruments dérivés visés, d'une manière qui n'est pas permise par le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (c. V-1.1, r. 39);

b) soit des marchandises physiques, d'une manière qui n'est pas permise par le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

«OPC métaux précieux»: un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux et qui a reçu toutes les autorisations réglementaires requises pour l'in permettre d'investir dans les métaux précieux ou dans des entités qui investissent des métaux précieux et qui, par ailleurs, est conforme aux exigences du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.

«personne physique dont les activités sont restreintes aux d'anismes de placement collectif»: une personne physique inscrite à titre de représentant de courtier d'un courtier inscrit et dont les activités sont restreintes aux commerce des titres d'organismes de placement collectif;

2) Les termes définis dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif et utilisés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.

Décision 2003-C-0075, a. 1.1; A.M. 2005-05, a. 6 et 7; A.M. 2006-03, a. 1; A.M. 2009-05, a. 1.

1.2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique seulement:

- 1) à tout fonds marche à terme qui, selon le cas:
- a) place au a placé ses titres à l'aide d'un prospectus aussi longtemps que le fonds marché à terme demeure un émetteur assujetti;
 - b) dépose un prospectus provisoire ou un premier prospectus;
- 2) Loute personne dont les activités se rattachent à un fonds marché à terme visé et sous-paragraphe a ou au dépôt d'un prospectus visé au paragraphe 1 de l'article 32.

Decision 2003-C-0075, a. 1.2; A.M. 2005-06, a. 6; A.M. 2008-06, a. 4.

.3. Interprétation

1) Chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un fonds marché à terme à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actifs est

considérée comme un fonds marché à terme distinct pour l'application du présent règlement.

En ce qui concerne l'application aux fonds marché à terme des restrictions relatives à l'actif non liquide de l'article 2.3 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (c. V-1.1, r. 39), le terme «cotation publique» défini à l'article 1.1 ce règlement s'entend de toute cotation du prix de contrats de change à te d'options sur devises sur le marché interbancaire.

Décision 2003-C-0075, a. 1.3; A.M. 2005-06, a. 6 et 7.

PARTIE 2

Restrictions et pratiques en matière de placement

- RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT ctions et pratiques en matière de placement L'article 2.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif 1) (c. V-1.1, r. 39) n'a pas pour effet de restreindre l'exposition d'un fonds marché à terme à une contrepartie de ce fonds dans les opérations sur restruments dérivés visés.
- 2) Les dispositions suivantes du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ne s'appliquent pas aux fonds marché à terme:
 - 1. les paragraphes d, e, f, g et de l'article 2.3.
 - 2. aragraphe 1 de l'article 2.7,
 - les paragraphes et 5 de l'article 2.7,
 - 4. les articles

a. 2.1; A.M. 2005-06, a. 7. Décision 2003-C

AUX FONDS MARCHÉ À TERME **PARTIE 3**

gion de certaines dispositions

articles 3.1 et 3.2 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement V-1.1, r. 39) ne s'appliquent pas aux fonds marché à terme.

Décision 2003-C-0075, a. 3.1; A.M. 2005-06, a. 7.

3.2. Nouveaux fonds marché à terme

- 1) Une personne ne peut déposer un prospectus pour un nouveau fonds marché à terme à moins que ne soient remplies les conditions suivantes:
- a) une mise de fonds d'au moins 50 000 \$ a été faite dans les titres du fonds marché à terme et, avant le moment du dépôt, les titres sont la propriété véritable, selon le cas:
- i) du gestionnaire, du conseiller en placement, du promoteur pu du parrain du fonds marché à terme;
- ii) des administrateurs, des dirigeants ou des actionnaires du gestionnaire, du conseiller en placement, du promoteur ou du parrait de fonds marché à terme;
 - iii) d'une combinaison des personnes visées aux dispositions i et ii;
- b) le prospectus précise que le fonds marché à terme ne pourra pas émettre de titres autres que ceux qui sont mentionnés au sous-paragraphe a tant que des souscriptions d'au moins 500 000 \$ n'auront pas été eçues de souscripteurs autres que les personnes mentionnées aux dispositions i et du sous-paragraphe a et acceptées par le fonds marché à terme.
- 2) Le fonds marché à terme ne per l'acheter les titres émis en contrepartie de la mise de fonds dans le fonds marché à terme prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 et rembourser les sorimes investies dans ces titres que si
- a) les titres émis en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1, dont le prix d'émission total était 6 000 \$, sont toujours en circulation et qu'au moins 50 000 \$ investis conformérant à ce sous-paragraphe sont toujours investis dans les titres du fonds marché à terme:
- b) le rachat ou le remboursement a lieu dans le cadre de la dissolution ou de la liquidation du conds marché à terme.

Décision 2008-C-0075, a. 3.2; A.M. 2006-03, a. 3; A.M. 2008-03, a. 1; A.M. 2008-06, a. 4. . .

Interdiction de placement

Si le prospectus d'un fonds marché à terme contient l'information présentée au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 3.2, le fonds marché à terme ne peut procéder au placement de titres tant que les souscriptions précisées dans cette information et le paiement des titres souscrits n'ont pas été reçus.

Décision 2003-C-0075, a. 3.3.

EMVICUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 31 DÉCEMBRE 2013

3.4. (Abrogé).

Décision 2003-C-0075, a. 3.4; A.M. 2008-06, a. 2.

PARTIE 4 EXIGENCES DE FORMATION ET DE SURVEILLANCE

4.1. Exigences de formation et de surveillance

- 1) Nulle personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif ne saurait faire d'opérations sur les titres du fonds marche à terme, à moins de remplir au moins une des conditions suivantes:
- a) elle a obtenu au moins la note de passage pour le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- b) elle a obtenu au moins la note de passage ocur le cours d'initiation aux produits dérivés;
 - c) elle a réussi le Chartered Financial Apayst Program;
- d) elle respecte les normes de lo mation applicables en matière de négociation de titres du fonds marché a terme qui sont établies par l'organisme d'autoréglementation dont cette personne ou sa société est membre, si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable à effectué un examen de la réglementation de l'organisme qui établit ces normés de formation, et l'a approuvée ou ne l'a pas désapprouvée.
- 2) Nul placeur principa Ca courtier participant ne saurait faire d'opérations sur les titres du fonds marché a terme dans le territoire intéressé à moins que la personne physique désignée par lui comme responsable de la surveillance des opérations sur les titres du fonds marché à terme dans le territoire intéressé n'ait obtenu au moins la note de passage pour le cours d'initiation aux produits dérivés ou réussi le Chartered Financial Analys Program.
- 3) Maly's le paragraphe 2 et sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières, le placeur principal peut accepter de remplir les fonctions de placeur principal du fonds marché à terme et faire des opérations sur les titres du fonds marché à terme si toutes les opérations sont effectuées par l'entremise d'un courtier participant qui remplit les conditions prévues au paragraphe 2.

Décision 2003-C-0075, a. 4.1.

4.2. (Abrogé).

6

Décision 2003-C-0075, a. 4.2; A.M. 2008-06, a. 2.

RÉMUNÉRATION AU RENDEMENT PARTIE 5

5.1. Exclusion

CEMBRE CON La partie 7 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement (c. V-1.1, r. 39) ne s'applique pas aux fonds marché à terme.

Décision 2003-C-0075, a. 5.1; A.M. 2005-06, a. 7.

5.2. Rémunération au rendement

Aucun fonds marché à terme ne peut verser, ni concurre de contrats qui l'obligeraient à verser, une rémunération déterminée en fonction de son rendement, et aucun titre de fonds marché à terme ne pout être verse. aucun titre de fonds marché à terme ne peut être ven de fonction du fait qu'un souscripteur serait tenu de payer une telle rémunération, à moins que ne soient remplies les conditions suivantes:

- le versement de la rémunération en ondé sur le rendement total cumulatif du fonds pour la période ayant commencé impediatement après la dernière période pour laquelle la rémunération au rendement été versée;
- la méthode de calcul de la la munération est décrite dans le prospectus du fonds.

Conseillers en placement multiples 5.3.

L'article 5.2 s'applique à la rémunération payable au conseiller en placement d'un fonds marché à terme qui compte plusieurs conseillers en placement, dans le cas où la calculée en fonction du rendement des actifs du portefeuille dont il assure la gestion, comme si ces actifs formaient un fonds marché à terme distinct.

503-C-0075, a. 5.3.

PARTIE 6 RACHAT DES TITRES DU FONDS MARCHÉ À TERME

6.1. Fréquence des rachats

Si cette information est présentée dans son prospectus, le fonds marché à terme peut, afin de satisfaire aux exigences prévues au paragraphe 2 de l'article 10.1 de Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (c. V-1.1, r. 39), insérer une disposition interdisant aux porteurs de racheter leurs titres pendant au plus d'mois à compter de la date du visa du prospectus initial du fonds marché à terme.

Décision 2003-C-0075, a. 6.1; A.M. 2005-06, a. 7.

6.2. Avis de rachat

Malgré l'article 10.3 du Règlement 81-102 sur les prophismes de placement collectif (c. V-1.1, r. 39), le fonds marché à terme peut mettre en œuvre une politique prévoyant qu'une personne qui passe un ordre de rachat reçoive la valeur liquidative des titres visés par l'ordre de rachat, calculée de la façon décrite dans cette politique, le premier ou second jour ouvrable suivant la réception de l'ordre de rachat par le fonds marché à terme.

Décision 2003-C-0075, a. 6.2; A.M. 2005-06, a. 7; A.M. 2008-06, a. 4.

6.3. Paiement du produit du rachai

La mention, au paragraphe 1 de l'article 10.4 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (c. V-1.1, r. 39), d'un délai de «3 jours ouvrables» doit être remplacée, à l'égal des fonds marché à terme, par un délai de «15 jours».

Décision 2003-C-0075, a 5.3; A.M. 2005-06, a. 7.

PARTIE 7 (Abrogée)

Décision 2003 2-0075, Ptie 7; A.M. 2005-06, a. 2.

7.1. (Algrogé).

Decision 2003-C-0075, 7.1; A.M. 2005-06, a. 2.

7.2. (Abrogé).

Décision 2003-C-0075, 7.2; A.M. 2005-06, a. 2.

EMVICUEUR DU 28 SEPTEMBRE 2009 AU 31 DÉCEMBRE 2013

7.3. (Abrogé).

Décision 2003-C-0075, 7.3; A.M. 2005-06, a. 2.

INFORMATION CONTINUE - ÉTATS FINANCIERS PARTIE 8

- .. 2005-06, a. 3.

 2003-C-0075, 8.3; A.M. 2005-06, a. 3.

 8.4. (Abrogé).

 Décision 2003-C-0075, 8.4; A.M. 2005-06, a. 3.

 8.5. Information à fournir sur l'effet de levier

 1) Les fonds marché à temple de levier qu'ils ont en expliquant brièver nification qu'ile
 - mandée au paragraphe 1 peut être donnée dans le texte des 2) dans des notes afférentes à ceux-ci.

0075. 8.5.

3-C-0075, 8.6; A.M. 2005-19, a. 1.

PARTIE 9 (Abrogée)

Décision 2003-C-0075, Ptie 9; A.M. 2008-06, a. 3.

9.1. (Abrogé).

- Décision 2003-C-0075, 9.2; A.M. 2005-06, a. 4, 6 et 7; A.M. 2006 N. a. 2 et 3; A.M. 2008-06, a. 3.

 9.3. (Abrogé).

 Décision 2003-C-0075, 9.3; A.M. 2005-06, a. 5.

 9.4. (Abrogé).

 Décision 2003-C-0075, 9.4; A.M. 2005-06, a. 5.

 PARTIE 10 DISPENSE

 10.1. Dispense

 1) L'agent responsable ou faire dispense d'application dispense d'application de la contraction de la contra dispense d'application de la tétalité ou d'une partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions du sant le dispense peut être subordonnée.
 - raphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder 2) une telle dispense

C-0075, 10.1; A.M. 2005-06, a. 6.

ATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

sion 2003-C-0075, 11.1; A.M. 2005-06, a. 5.

11.2. Information à fournir dans le prospectus

Il n'est pas exigé que le prospectus du fonds marché à terme visé avant l'entrée sem
sem
34 2009 AU 31 DECEMBRE 2013
34 2009 AU 31 DECEMBRE 2013 en vigueur du présent règlement soit conforme aux règles particulières du présent règlement en matière d'information.

Décision 2003-C-0075, 11.2; A.M. 2005-06, a. 6 et 7.

Décision 2003-C-0075, 2003-03-03

Bulletin hebdomadaire: 2003-05-16, Vol. XXXIV n° 19

Modifications

Décision 2005-PDG-0122, 2005-05-09 Bulletin de l'Autorité: 2005-06-03, Vol. 2 n° 22 A.M. 2005-06, 2005 G.O. 2, 2368

Décision 2005-PDG-0240, 2005-08-09 Bulletin de l'Autorité: 2005-08-26, Vol. 2 n° 34 A.M. 2005-19, 2005 G.O. 2, 4688

Décision 2006-PDG-0185, 2006-10-19 Bulletin de l'Autorité: 2006-11-17, Vol. A.M. 2006-03, 2006 G.O. 2, 5142

Décision 2008-PDG-0058, 2008-02-22 Bulletin de l'Autorité: 2008-03-14, Vol. 5 n° 10 A.M. 2008-06, 2008 G.Q.Q. 1185

Décision 2009-PDG-0123, 2009-09-04 Bulletin de l'Autorité: 2009-09-25, Vol. 6 n° 38 A.M. 2009-05, 2009 G.O. 2, 4824A